



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 mai 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Lettre datée du 8 mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je me réfère à ma lettre du 16 avril 2003 (S/2003/431), sous le couvert de laquelle je transmettais aux membres du Conseil de sécurité, pour examen, une lettre datée du 26 mars 2003, adressée par le Président du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Navanethem Pillay. Dans sa lettre, le Président Pillay sollicitait la prorogation des mandats de quatre juges permanents non élus du Tribunal international pour le Rwanda afin de leur permettre de statuer sur un certain nombre d'affaires pendantes.

Je me réfère également à la lettre datée du 30 avril 2003 (S/2003/550) de l'ancien Président du Conseil de sécurité, Adolfo Aguilar Zinser, dans laquelle il me demandait de communiquer au Président Pillay les vues des membres du Conseil de sécurité au sujet des demandes ainsi formulées. Il me priait également de communiquer au Président Pillay la demande des membres du Conseil de sécurité qui souhaitaient obtenir des informations et des documents pour les aider à examiner de manière approfondie les demandes du Président Pillay.

Ci-joint, pour examen, et pour examen par les membres du Conseil de sécurité, une lettre datée du 6 mai 2003 que le Président Pillay m'a adressée au sujet desdites demandes (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Annexe****Lettre datée du 6 mai 2003, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Tribunal international pour le Rwanda**

Je me réfère à la lettre datée du 30 avril 2003 qui vous a été adressée par le Conseil de sécurité et qui expose les vues et les exigences des membres du Conseil.

Je note qu'aux yeux des membres du Conseil de sécurité, la prorogation jusqu'en décembre 2005 du mandat du juge Winston Churchill Matanzima Maqutu va beaucoup trop loin dans le temps. Ils font observer que les précédents ne justifient pas une prorogation au-delà d'un an<sup>1</sup>. Je prie instamment les membres du Conseil de sécurité d'évaluer de manière réaliste les circonstances particulières qui sont celles de l'affaire de Butare et de traiter la prorogation pour une longue durée, telle qu'elle est demandée, comme une mesure exceptionnelle. Il n'y a pas de précédent d'un procès joint de l'ampleur de l'affaire de Butare, où il y a six accusés, dans aucun des deux tribunaux ad hoc.

Conformément à l'article 15 *bis* c) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal<sup>2</sup>, j'ai demandé aux six accusés dans l'affaire de Butare s'ils consentaient à la continuation du procès avec un nouveau juge à la place du juge Makutu. Les conseils de la défense s'opposent à la continuation du procès avec un autre juge en faisant valoir que cela n'est pas conforme à l'intérêt de la justice et que le fait pour un nouveau juge de continuer le procès sans avoir entendu de première main les témoins qui ont déposé devant la Chambre violerait le droit des accusés à un procès équitable. Ils font encore valoir qu'un tel juge ne pourrait évaluer les éléments clefs de l'affaire à partir de la simple lecture des comptes rendus d'audience et notent que les accusés subirait un préjudice additionnel du fait d'un remplacement intervenant à ce stade de la procédure, alors que la phase préalable au procès et les audiences elles-mêmes ont déjà pris trois ans.

Je confirme donc qu'il serait effectivement nécessaire de reprendre l'affaire de Butare depuis le début devant une chambre entièrement recomposée, au cas où la prorogation demandée ne serait pas approuvée. Les conséquences financières et pratiques du renvoi de l'affaire de Butare devant une chambre composée différemment seraient extrêmement préjudiciables, tout comme les implications pour la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal.

---

<sup>1</sup> On note, à cet égard, que le juge Cassese, dans sa lettre adressée au Secrétaire général le 18 juin 1997 concernant la prorogation des mandats de trois juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, a fait état des précédents à la CIJ et écrit ce qui suit : « Nous avons été informés par le Greffe de la Cour internationale de Justice que, dans un cas, le mandat d'un juge sortant (le juge Gros) avait été prorogé de deux ans (1982-1984), et, dans un autre cas (le juge Sette-Camara), de quatre ans (1988-1992). »

<sup>2</sup> « Si, pour une raison quelconque, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, le Président de la Chambre en informe le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue, soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé. »

### **État de l'affaire**

1. L'affaire de Butare, où il y a six accusés faisant l'objet de quatre actes d'accusation, est le procès joint le plus important dont le Tribunal ait été saisi. Le procès s'est ouvert le 12 juin 2001, et il se déroule parallèlement à deux autres affaires dans lesquelles la Chambre de première instance II est appelée à juger deux accusés. À ce jour, 23 témoins ont déposé durant 107 jours de procès et il reste à entendre 67 autres témoins à charge au cas où la présente liste serait maintenue.

2. La plupart des témoins ont déposé contre trois accusés ou davantage. Le conseil de chacun des six accusés a le droit de contre-interroger un témoin dont la déposition accable l'accusé, et ce fait rend compte de la durée totale de la déposition de ces témoins. En moyenne, chaque déposition prend 4,33 jours. En outre, la Chambre de première instance a déjà eu à connaître d'un nombre extrêmement important de requêtes déposées par les parties durant la phase préparatoire au procès et pendant le procès lui-même. Ces décisions et ordonnances constituent la base juridique de la procédure en cours et emportent des conséquences exécutoires.

3. Il n'est pas certain qu'un collège de juges ainsi reconstitué serait en mesure de recommencer le procès. Il pourrait être argué à l'encontre d'un tel recommencement du procès que cela équivaudrait à un « abus de procédure », ce qui pourrait entraîner une suspension de la procédure et la mise en liberté effective des accusés. À supposer même que cet argument ne serait pas retenu par la Chambre de première instance, la défense pourrait encore le faire valoir devant la Chambre d'appel. L'obligation de devoir réentendre les arguments et de statuer sur ceci prendrait un temps considérable et entraînerait des frais importants.

### **Les témoins et un nouveau procès**

4. Il ne faudrait pas sous-estimer ce qu'un procès repris *de novo* représenterait pour des témoins et des victimes qui ont déjà déposé longuement devant le Tribunal, parfois au prix de grandes difficultés. Au cas où les témoins qui ont déjà déposé seraient rappelés à la barre, leur témoignage serait entendu quelque deux ans après leur première déposition, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le souvenir qu'ils ont des faits. Certains de ces témoins pourraient ne pas être en mesure de déposer à nouveau devant le Tribunal en raison du laps de temps écoulé. Cinq des témoins à charge figurant sur la liste de témoins du Procureur sont décédés entre-temps.

5. Le Groupe de protection des témoins du Greffe considère qu'il est très peu probable que l'on parvienne à persuader les 23 témoins de revenir à Arusha déposer à nouveau depuis le début. Les témoins eux-mêmes sont extrêmement conscients du fait que revenir déposer à Arusha comporterait de grands risques pour leur sécurité, et cette perspective leur fait peur. Il est extrêmement important de rappeler qu'à ce jour, le Tribunal a entendu des témoins qui étaient également des victimes et qui ont dû revivre leur propre drame personnel dans toute son horreur.

### **Durée de la détention provisoire des accusés**

6. Les accusés jugés ensemble dans l'« affaire de Butare » ont été arrêtés en juin 1995 (Kanyabashi et Ndayambaje), juillet 1997 (Nsabimana, Ntahobali, Nyiramasuhuko) et avril 1998 (Nteziryayo). Ils sont parmi les prévenus du Tribunal qui ont été détenus le plus longtemps.

7. La Chambre de première instance a rejeté plusieurs demandes de libération provisoire notamment au motif que l'ouverture du procès était imminente ou que le procès avait déjà commencé. Recommencer la procédure à zéro aurait inévitablement pour effet de prolonger encore la détention provisoire des intéressés, dont certains sont détenus depuis près de huit ans, ce qui nuirait aux droits de la défense. Comme indiqué plus haut, la question de la libération provisoire se posera vraisemblablement de nouveau si, au moment où la phase de l'instruction se termine, la date du procès est reportée.

#### **Incidences financières et conséquences pratiques de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal**

8. Le coût de l'ouverture d'un nouveau procès doit être analysé en tenant compte du fait que la procédure a bien avancé depuis juin 2001 (parallèlement à d'autres affaires, voir plus haut) et que le travail accompli jusqu'ici serait à refaire. La question de la disjonction de l'instance pourrait se poser à nouveau. La date prévue pour la fin du procès devrait être revue, ce qui aurait pour effet de repousser la date d'achèvement du mandat du Tribunal. À ce jour, 31 détenus attendent d'être jugés. Si de nouvelles poursuites devaient être engagées, le Tribunal aurait à juger 6 détenus de plus, ce qui représenterait une augmentation de près de 20 % de sa charge de travail. Cent sept jours d'audience de la Chambre de première instance seraient ainsi perdus.

9. Le Tribunal a soigneusement planifié les procès qui doivent commencer au début de son troisième mandat. Recommencer le procès des accusés de Butare perturberait gravement le programme de travail du Tribunal et compromettrait le bon déroulement de ses activités.

10. Les six accusés étant indigents et les questions en jeu complexes, des frais judiciaires considérables ont déjà été engagés. Les équipes chargées de la défense se composent de 12 avocats, 12 enquêteurs et 6 assistants judiciaires, et le montant total des ressources allouées à ces équipes depuis juin 1995 s'élève à 8 388 000 dollars, dont 3 918 000 dollars au titre de l'instruction. La Section de la protection des témoins a dépensé 62 593 dollars pour assurer la comparution des 23 témoins à charge.

11. On notera que le coût tant direct qu'indirect des audiences de l'une des trois chambres est nécessairement élevé et absorbe une part considérable des ressources du Tribunal. S'il est difficile de faire une estimation précise du coût total des audiences (juges, personnel des chambres, gardes de sécurité et autre personnel d'appui et moyens matériels) qui n'auraient servi à rien, il représente vraisemblablement une part considérable du budget annuel du Tribunal. Si le procès devait recommencer à zéro, les mêmes frais devraient être engagés à nouveau.

12. En ce qui concerne les droits de la défense, il est difficile d'évaluer les conséquences pratiques d'un nouveau procès, compte tenu de l'allongement de la procédure (les accusés pourraient considérer que deux années ont été perdues) et du fait que l'affaire a été en partie instruite et qu'un certain nombre de témoins devront être reconvoqués sans que les parties aient l'assurance de pouvoir compter sur leur déposition.

13. Les poursuites contre les six accusés ont été engagées en juin 1995. La communauté internationale ne doit pas se cacher que la décision de recommencer un

procès si important ne manquera pas d'avoir des effets préjudiciables sur la réconciliation nationale au Rwanda. Dans l'intérêt de la justice, il est préférable que la procédure suive son cours.

14. S'agissant de la prorogation du mandat de la Juge Pillay, on trouvera en annexe une demande de la soussignée.

Le Président  
(*Signé*) Juge Navanethem **Pillay**

**Pièce jointe**

**Lettre datée du 6 mai 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal  
international pour le Rwanda**

En réponse à votre lettre datée du 30 avril 2003, adressée au Secrétaire général et communiquée au Président du Tribunal international pour le Rwanda, je vous confirme par la présente que je m'engage à exercer pleinement mes fonctions de juge audit Tribunal et à n'entreprendre aucune activité de fond en qualité de juge de la Cour pénale internationale pendant tout le temps qu'il me faudra pour mener à son terme l'affaire dite des Médias.

(Signé) Juge Navanethem **Pillay**

  

---